



Conseil économique  
et social

Distr.  
GENERALE

E/1982/3/Add.30  
9 octobre 1984

ORIGINAL : FRANCAIS

Première session ordinaire de 1985

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte sur les  
droits faisant l'objet des articles 13 à 15, conformément  
à la résolution 1988 (LX) du Conseil

Additif

FRANCE

[15 juin 1984]

ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

A. Principaux textes concernant le droit de toute personne à l'éducation

1. Le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 se réfère au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui proclame : "La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat".

2. Par ailleurs, divers textes de loi ont, depuis le XIXe siècle, permis de faire bénéficier du droit à l'instruction tous les individus :

Loi du 15 mars 1850 sur la liberté de l'enseignement du second degré;

Loi du 12 juillet 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur;

Loi du 16 juin 1881 sur la gratuité de l'enseignement primaire;

Lois des 16 juillet 1881, 28 mars 1882 et 30 octobre 1886 sur la liberté de l'enseignement du premier degré;

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement obligatoire (complétée par la loi du 11 août 1936 et l'ordonnance du 6 janvier 1959);

Loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique;

Loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, modifiée et complétée par les lois du 1er juin 1971 et du 25 novembre 1977 relatives à la liberté de l'enseignement;

Loi du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme;

Loi du 11 juillet 1975 sur la réforme du système éducatif.

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation

3. Sur ce point, le Gouvernement de la République française renvoie à la réponse française, en date du 7 décembre 1981, au questionnaire de l'Unesco sur la mise en oeuvre de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales du 19 novembre 1974.

4. Par ailleurs, en ce qui concerne la garantie que les droits énoncés à l'article 13 seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe (qui recouvre le droit égal de l'homme et de la femme), la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, le Gouvernement de la République française se réfère :

a) Au rapport qu'il a présenté à l'Unesco en décembre 1982 sur l'application de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 14 décembre 1960;

b) Au sixième rapport périodique soumis par la France au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qui donnent effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966.

C. Droit à l'enseignement primaire

5. L'enseignement est obligatoire en France de 6 à 13 ans depuis la loi du 28 mars 1882; cette obligation a été prolongée jusqu'à 14 ans en 1936, puis jusqu'à 16 ans par l'ordonnance du 6 janvier 1959.

6. Dès 1833, chaque commune a été tenue d'entretenir une école primaire : les moyens de l'enseignement ont été mis à cette date à la disposition de tous les enfants.

/...

7. Depuis plus d'un siècle, diverses mesures ont été prises afin d'assurer un enseignement primaire à des catégories d'enfants défavorisés :

a) Ouverture de classes d'enseignement spécial et d'adaptation pour les enfants souffrant de handicaps physiques ou intellectuels;

b) Création de classes d'initiation en faveur d'enfants d'immigrés non francophones.

8. La gratuité de l'enseignement primaire a été établie par la loi du 16 juin 1881. Les enfants à partir de 6 ans peuvent donc recevoir une instruction primaire qui est entièrement gratuite dans les écoles publiques ouvertes à tous les enfants.

9. Des mesures ont été prises afin d'assurer cette gratuité : transports scolaires, cantines et études surveillées ont été partout mis en place pour favoriser la fréquentation scolaire. De plus, les livres et fournitures scolaires sont attribués gratuitement pour éviter tous frais de scolarité aux familles des enfants d'âge primaire.

#### Renseignements statistiques

10. En 1981/82, 6 157 000 enfants étaient scolarisés (métropole et départements d'outre-mer) dans l'enseignement du premier degré (niveaux pré-élémentaire et élémentaire). Il est à noter que cet enseignement préscolarise la totalité des enfants de 4 et 5 ans et 90,2 p. 100 des enfants de 3 ans.

#### D. Droit à l'enseignement secondaire

11. Ainsi qu'il l'a été mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, l'ordonnance du 6 janvier 1959, entrée en application en 1967, a prolongé jusqu'à 16 ans la scolarité obligatoire. Ce texte a constitué un élément déterminant dans la généralisation de l'enseignement secondaire en France.

12. En effet, dans le cadre d'une scolarité obligatoire qui s'étend sur 10 années (de 6 ans à 16 ans), tous les enfants doivent bénéficier, à l'issue de l'école primaire (d'une durée normale de cinq années), d'un enseignement secondaire.

#### Premier cycle

13. Depuis la loi du 11 juillet 1975, l'enseignement secondaire de premier cycle est uniforme pour tous les enfants, qui bénéficient ainsi d'une meilleure égalité des chances. En effet, la formation secondaire commune à tous est conçue selon des modalités uniformes pour tous et dispensée par un même type d'établissement scolaire - les collèges - dont les structures (pédagogiques, administratives, financières) se conforment à un modèle unique.

14. En outre, les élèves sont répartis de façon indistincte (c'est-à-dire à l'exclusion de tout regroupement en fonction du niveau scolaire) dans les classes dites ainsi "indifférenciées", dont les effectifs ont été parallèlement allégés, afin d'en renforcer l'efficacité pédagogique.

/...

15. Par ailleurs, les nouveaux horaires et programmes que la réforme de 1975 a introduits reposent sur un meilleur équilibre entre les disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles et sportives, et sur une rénovation de l'enseignement.

16. Enfin, une meilleure égalité des chances suppose l'existence d'un dispositif d'aide pédagogique, à l'intention des enfants qui rencontrent des difficultés scolaires. Ainsi, la constitution de "classes indifférenciées" s'accompagne de la mise en place d'actions de soutien en français ou mathématiques et en langue vivante. En sixième et en cinquième, où l'hétérogénéité des classes est la plus forte, une heure hebdomadaire est réservée aux actions de soutien pour chacune de ces trois disciplines. En quatrième et en troisième, les actions de soutien doivent s'exercer sous la forme d'une pédagogie différenciée dans le cadre de l'horaire imparti à ces disciplines.

17. Plus récemment, des "zones prioritaires d'éducation" ont été instituées pour améliorer l'adéquation des moyens d'enseignement aux besoins rencontrés, et des mesures plus spécifiques ont été décidées en faveur des collèges.

18. Parallèlement aux actions de soutien, les élèves qui montrent des aptitudes particulières peuvent se voir proposer par les professeurs des activités d'approfondissement (recherches, exercices, lectures) qui favorisent l'apprentissage du travail autonome.

19. Renseignements statistiques : l'enseignement du premier cycle du second degré (métropole et départements d'outre-mer) comptait, en 1981/82, 3 264 000 élèves (enseignement public et privé).

#### Second cycle

20. Bien qu'il n'appartienne pas à la scolarité obligatoire, le second cycle de l'enseignement secondaire est largement ouvert à toutes les couches de la population.

21. Dans les lycées d'enseignement général, des mesures ont été prises pour favoriser le recrutement dans l'égalité des chances :

a) La seconde est devenue une "classe de détermination";

b) Les programmes de la classe de première assurent à toutes les filières une égale dignité.

22. Renseignements statistiques : en 1981/82, 1 135 000 élèves suivaient un enseignement du second cycle long en métropole et dans les départements d'outre-mer (établissements publics et privés).

#### Enseignement secondaire technique et professionnel

23. Cet enseignement poursuit un double but : assurer l'initiation des élèves au monde technique et professionnel, et procurer une formation de base professionnelle.

/...

24. Les élèves sont initiés au monde technique et professionnel en deux étapes :

a) Une éducation manuelle et technique (depuis la rentrée 1977) enseignée à partir de la sixième, a pour objectif d'initier les élèves à la technologie, de développer en eux l'intelligence liée à l'action et de leur faire connaître les métiers manuels;

b) Des options technologiques à partir de la quatrième visent à prolonger l'action menée dans le cadre de l'éducation manuelle et technique, à approfondir la connaissance de l'environnement technologique et à permettre aux élèves qui les choisissent de mieux percevoir les possibilités d'orientation qui leur sont offertes à l'issue de la classe de troisième.

25. Par ailleurs, à l'intérieur de la scolarité obligatoire, les jeunes ayant atteint l'âge de 14 ans au moins peuvent, s'ils le désirent, recevoir une formation de base préprofessionnelle dans les classes préprofessionnelles de niveau (CPPN) et dans les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA).

26. Les élèves qui suivent un enseignement à temps plein dans les CPPN y consolident et développent leurs connaissances de base, et se préparent au choix d'une profession grâce aux bancs d'essai et aux visites d'information dans les entreprises, qui leur permettent d'explorer plusieurs familles de métiers.

27. Les CPA dispensent un enseignement par alternance qui vise, d'une part, à enrichir les connaissances générales des élèves (au collège, au lycée d'enseignement professionnel (LEP) ou au cours de formation accélérée) et d'autre part, à contribuer à leur formation professionnelle par la participation à des stages en entreprise, en vue d'une entrée ultérieure en apprentissage.

28. Depuis 1981, l'accord de la famille est obligatoire pour l'orientation des élèves vers ces classes dont l'implantation dans les LEP est recherchée dans toute la mesure possible.

29. Ce sont donc ces LEP qui sont appelés à devenir le lien privilégié d'une formation technique et professionnelle assurant à la fois les connaissances de base d'un enseignement de niveau secondaire et les aptitudes à l'exercice d'un métier.

30. Effectifs d'élèves : en 1981/82, le second cycle professionnel court, dispensé dans les LEP et pour une faible part dans les sections professionnelles existant encore dans les lycées et collèges, était suivi par 817 000 élèves (métropole et départements d'outre-mer).

#### Gratuité de l'enseignement secondaire

31. Depuis 1930, la scolarisation des élèves du premier cycle du second degré est gratuite dans les établissements d'enseignement public.

32. La gratuité est assurée par la mise à la disposition des élèves du matériel pédagogique collectif; seules les fournitures à usage individuel restent à la charge des familles.

/...

33. Cependant, depuis 1975, le gouvernement, dans le cadre de la réforme du système éducatif - loi du 11 juillet 1975 - a décidé d'étendre son aide financière en mettant à la disposition des élèves, sous forme d'un prêt gratuit, les manuels scolaires, à l'exclusion des autres fournitures (cahier, crayons, papier).

34. Cette mesure a été effective dès la rentrée scolaire 1977 pour les élèves des classes de sixième et appliquée progressivement chaque année, par niveau, à tous les élèves du premier cycle. La mise en place de la constitution des collections pour tous les collèges s'est achevée en fin d'année scolaire 1980/81.

35. A partir de 1981, une dotation globale de crédits a été allouée à chaque établissement afin d'assurer la maintenance et le renouvellement des collections acquises au fil des dernières années.

#### E. Droit à l'enseignement supérieur

##### Accès à l'enseignement supérieur

36. Il existe en France deux types d'enseignement supérieur :

a) L'enseignement assuré par les grandes écoles, qui sont accessibles par concours, et généralement après une ou deux années préparatoires qui peuvent s'effectuer dans les lycées;

b) L'enseignement assuré par les universités, qui sont accessibles sur titres : l'accès à la première année du premier cycle est ouvert aux titulaires du baccalauréat, qui marque l'achèvement des études secondaires classiques, modernes et techniques.

37. Cependant, une sélection a été introduite dans certaines formations universitaires : Instituts universitaires de technologie, Instituts d'études politiques, Maîtrises de sciences et techniques et Maîtrises de sciences de gestion. C'est aussi le cas de la médecine, pour laquelle des arrêtés ministériels fixent chaque année le nombre des postes hospitaliers pouvant accueillir les étudiants à partir de la quatrième année, ce qui permet de déterminer le nombre de ceux qui seront sélectionnés en fin de première année.

38. Les effectifs d'étudiants sont les suivants (année 1980/81) :

Universités : 809 000 (y compris le Centre universitaire des Antilles et de la Guyane et l'Université de la Réunion);

Instituts universitaires de technologie : 53 000;

Grandes écoles : 34 000.

39. Des mesures ont par ailleurs été prises pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur de certaines catégories d'étudiants :

a) Ouverture aux bacheliers techniciens des classes préparatoires aux grandes écoles;

/...

b) Organisation de cours et de travaux dirigés le soir pour faciliter l'accès à l'université aux étudiants qui exercent un emploi.

#### Aide apportée aux élèves de l'enseignement supérieur

40. L'enseignement supérieur public est gratuit. Toutefois, des droits d'inscriptions modiques sont perçus chaque année.

41. Les exonérations sont nombreuses; de plus le Gouvernement français octroie des bourses aux étudiants français aussi bien qu'aux étrangers.

42. Les aides accordées aux étudiants peuvent être classées en trois catégories :

a) Les aides financières indifférenciées : il s'agit de la sécurité sociale étudiante, qui bénéficie aux étudiants de moins de 26 ans, et de restaurants universitaires dont l'Etat prend en charge une partie des frais de fonctionnement;

b) Les aides attribuées selon des critères sociaux : il s'agit d'une part des bourses, attribuées en fonction des ressources financières de la famille et de la réussite aux examens, et, d'autre part, des logements en cité universitaire, dont l'attribution dépend des ressources des parents et de l'éloignement du domicile familial;

c) Les aides attribuées sur critères universitaires : des allocations de troisième cycle et des bourses d'agrégation sont attribuées à des étudiants en sciences, en droit et en sciences économiques.

#### F. Droit à l'éducation de base

43. Le Gouvernement de la République française se reporte sur ce point au rapport présenté par la France à l'Unesco, en décembre 1982, sur l'application de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

#### G. Développement d'un réseau scolaire

44. Les renseignements statistiques suivants s'appliquent à l'année scolaire 1981/82 :

##### Enseignement primaire

Nombre d'écoles maternelles publiques :	16 285
Nombre de classes maternelles publiques :	60 796
Nombre d'écoles élémentaires publiques :	45 089
Nombre de classes élémentaires publiques :	176 100

/...

Enseignement du second degré

7 456 établissements secondaires publics dont 4 903 collèges,  
1 198 lycées,  
1 355 lycées d'enseignement  
professionnel

Enseignement spécial

Premier degré :

118 écoles d'enseignement spécial

9 271 classes d'enseignement spécial

Second degré :

81 écoles nationales de perfectionnement

1 647 sections d'éducation spécialisée et groupes de classes ateliers.

45. Enfin, précisons que les crédits destinés à l'éducation se répartissent ainsi (chiffres de 1976) :

	<u>Milliards de francs</u>
Activités d'enseignement	82,6
Administration générale	1,6
Orientation	0,3
Cantine, internat	10,8
Médecine scolaire	0,3
Recherche sur l'éducation	0,2
Bibliothèques universitaires	0,2
Rémunérations du personnel en formation	2,0
Transports scolaires	1,5
Fournitures et livres scolaires	3,5
Habillement et loisirs scolaires	1,4
Total	<u>104,4</u>

46. En 1982, le budget de l'Education nationale a atteint 124,8 milliards.

/...



#### H. Etablissement d'un système adéquat de bourses

47. Une aide est accordée aux familles en fonction de leur situation financière, afin que tous les enfants aient accès à l'instruction.

48. Des bourses nationales, départementales ou communales peuvent être accordées aux élèves de l'enseignement secondaire.

49. Des bourses d'enseignement supérieur peuvent être attribuées aux étudiants.

#### Bourses départementales et communales

50. Les textes fondamentaux en matière de bourses départementales sont la loi du 10 août 1871 sur l'organisation départementale et le décret du 19 janvier 1881 sur les concessions de bourses dans les lycées et collèges.

51. Les bourses départementales sont attribuées par les conseils généraux des départements aux élèves de sixième pour toute la durée du cycle secondaire. Avant de statuer les conseils généraux doivent recevoir un avis motivé des chefs d'établissement, si aucune procédure de concours ou d'examen n'a été établie.

52. Les textes fondamentaux en matière de bourses communales sont le décret du 19 janvier 1881 sur les concessions de bourse dans les lycées et collèges et le décret du 16 février 1903 sur les bourses de la ville de Paris.

53. Les boursiers des communes sont nommés par les conseils municipaux avec approbation des préfets.

54. La situation de famille des candidats aux bourses départementales et communales doit justifier l'aide des collectivités publiques et ils doivent faire preuve de l'aptitude scolaire suffisante.

55. Les bourses sont attribuées pour l'enseignement public et privé.

#### Bourses nationales

56. Les textes fondamentaux en matière de bourse nationale sont la loi du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits pour l'attribution de bourses à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé; un règlement d'administration publique (décret du 2 janvier 1959) précise les modalités d'application de cette loi.

57. Ces bourses nationales peuvent être attribuées à des élèves du second degré de nationalité française ou ressortissants de la communauté française, entreprenant ou poursuivant des études dans un établissement privé ou public de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer. Les enfants de nationalité étrangère bénéficient, dans les mêmes conditions, de bourses nationales d'études si leur famille réside en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

/...

58. Les élèves fréquentant les classes préparatoires aux grandes écoles et les élèves de l'enseignement technique du second degré peuvent également se voir accorder des bourses.

59. Les bourses ne sont accordées qu'aux élèves dont les ressources familiales ou personnelles ont été reconnues insuffisantes et dont l'aptitude a été établie.

60. Le recteur de l'académie, sur rapport de l'inspecteur d'académie et après avis d'une commission départementale, retient ou rejette les candidatures.

61. Enfin un arrêté du 16 décembre 1964 a prévu des bourses d'enseignement d'adaptation en faveur d'élèves pour qui se présentent des difficultés particulières de scolarisation et qui doivent être placés dans un établissement d'enseignement spécialisé ou suivre des enseignements complémentaires destinés à faciliter et accélérer leur adaptation à la vie scolaire.

#### Bourses d'enseignement supérieur

62. Divers textes administratifs règlementent cette matière : décrets des 18 janvier 1887, 6 août 1895, 4 août 1903 et 9 janvier 1925.

63. Les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées par les recteurs d'académie après consultation des commissions régionales des bourses, aux catégories d'étudiants énumérées dans le décret du 26 mai 1954 (art. premier); en dehors de ces catégories, l'autorité compétente est le Ministre de l'éducation nationale. (Pour les taux, voir tableau 1.)

64. L'attribution des bourses est destinée à aider les familles ne disposant pas de revenus suffisants pour permettre à leurs enfants d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Mais l'étude des demandes de bourse tient également compte des études envisagées à la rentrée universitaire (niveau, diplôme préparé, établissement).

65. Un boursier peut cumuler une rémunération ou une indemnité avec le montant de la bourse, mais cette possibilité de cumul peut être limitée.

/...

Tableau 1

Taux des échelons de bourse de l'enseignement supérieur  
 à compter du 1er octobre 1982

(Bourses sur critères sociaux)

	Taux habituel	Taux après service national (Francs)
<u>Bourses à taux réduit</u>		
3e palier .....	2 646	3 510
2e palier .....	3 510	4 374
1er palier .....	4 374	5 238
<u>Bourses à taux plein</u>		
1er échelon .....	5 238	5 994
2e échelon .....	5 994	6 732
3e échelon .....	6 732	7 488
4e échelon .....	7 488	8 226
5e échelon .....	8 226	9 144
6e échelon .....	9 144	9 846
6e échelon bis <u>a/</u> .....	9 846	10 584

a/ Taux maxima pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

66. Des bourses à caractère spécial (voir tableau 2) peuvent être également attribuées en fonction des résultats universitaires et des études effectuées. Elles se distinguent des bourses d'enseignement supérieur par le fait qu'elles sont contingentes et par leur taux forfaitaire. Ces bourses comprennent trois catégories :

- a) Bourses d'agrégation;
- b) Allocations d'études de première année de troisième cycle;
- c) Bourses dites de service public, dont l'attribution est subordonnée à un engagement de servir l'Etat :
  - i) Candidats inscrits dans un centre de préparation à l'administration générale;
  - ii) Candidats au concours externe d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature, inscrits dans un centre d'études judiciaires;
  - iii) Candidats au concours externe d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, inscrits dans un institut d'études politiques.

/...

Tableau 2

Taux des échelons des bourses de l'enseignement supérieur  
à compter du 1er octobre 1982  
(Bourses à caractère spécial)

	Taux habituel	Taux après service national a/ (Francs)
Bourses de service public	9 144	9 846
Allocations d'études de 1ère année de 3e cycle	9 846	10 584
Bourses d'agrégation	10 584	11 322

a/ Les étudiants titulaires d'une bourse de licence ou d'une bourse à caractère spécial bénéficient de taux spécifiques l'année de retour du service national dans les mêmes conditions que pour les bourses sur critères sociaux.

67. Des bourses de licence peuvent également être obtenues à la suite de l'admissibilité au concours d'entrée dans une école normale supérieure.

68. Par ailleurs, l'Etat accorde des bourses aux étudiants des territoires et des départements d'outre-mer et à ceux dont les familles résident à l'étranger.

69. Enfin, les étudiants ou les travailleurs isolés qui poursuivent des recherches peuvent demander un prêt d'honneur auprès du Rectorat de leur université. Ce prêt n'est consenti que pour une année et le bénéficiaire doit prendre l'engagement de rembourser le montant du prêt à partir, au plus tard, de la dixième année qui suit l'obtention du grade ou titre postulé ou la réalisation des travaux entrepris.

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

70. Les textes relatifs à la condition du personnel enseignant sont les suivants :

Loi du 30 décembre 1921 (loi Roustan) relative au rapprochement des conjoints;

Décret du 25 novembre 1923 déterminant les titres des fonctionnaires susceptibles de bénéficier de la loi Roustan;

Loi du 21 juillet 1925 relative à l'application de la loi Roustan aux membres de l'enseignement public;

/...

Loi du 19 juin 1970 sur le travail à mi-temps;

Loi du 23 décembre 1980 sur le travail à temps partiel;

Ordonnance du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

Décret du 28 mai 1982 sur l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

71. Par ailleurs des textes réglementaires fixent le service hebdomadaire dû par le personnel enseignant, et les possibilités de travail à temps partiel qui leur sont ouvertes.

72. Le Gouvernement de la République française se réfère par ailleurs au rapport présenté par la France sur la condition du personnel enseignant, dans le cadre de l'Unesco et du BIT, en décembre 1981.

#### J. Droit de choisir l'établissement scolaire

##### Textes relatifs à la liberté de l'enseignement

73. La Constitution du 4 octobre 1958 fait référence au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui dispose que "l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque, à tous les degrés, est un devoir de l'Etat".

74. L'obligation qui s'impose à l'Etat d'organiser un service public de l'enseignement n'est assortie d'aucun monopole : l'enseignement peut donc être donné, en dehors des écoles publiques, dans des établissements privés ou même dans la famille.

75. Cette liberté de l'enseignement a été affirmée et réglementée par les lois scolaires de la seconde moitié du XIXe siècle :

Loi du 15 mars 1850, dite "loi Falloux", en ce qui concerne l'enseignement du second degré;

Loi du 12 juillet 1875 pour ce qui est de l'enseignement supérieur;

Lois des 16 juillet 1881, 28 mars 1882 et 30 octobre 1886 en ce qui concerne l'enseignement du premier degré;

Loi du 25 juillet 1919, dite "loi Astier", qui constitue la charte de l'enseignement technique.

76. Par ailleurs l'Etat octroie une aide financière à l'enseignement privé. Les modalités de cette aide sont fixées par la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, modifiée et complétée par les lois du 1er juin 1971 et du 25 novembre 1977.

/...

77. La loi du 31 décembre 1959, dite "loi Debré", a donné aux établissements la possibilité de souscrire avec l'Etat soit un contrat d'association, soit un contrat simple.

78. Le contrat d'association met à la charge de l'Etat les salaires des enseignants selon les normes de qualification et d'encadrement en vigueur dans l'enseignement public, ainsi qu'une subvention de fonctionnement pour les seuls frais d'externat, le "forfait".

79. Dans le contrat simple, sont à la charge de l'Etat les seuls traitements des enseignants ainsi que les charges afférentes.

80. La loi de 1971, dite "loi Pompidou" a pérennisé le contrat simple qui avait été proposé à titre d'essai par la loi Debré; elle a rendu le contrat d'association obligatoire pour tous les établissements secondaires à compter de 1980.

81. La situation des écoles sous contrat a encore été améliorée par la loi du 25 novembre 1977 dite "loi Guermeur" qui étend aux enseignants de ces écoles les avantages de carrière des personnels titulaires de l'éducation nationale et leur a en outre attribué des moyens financiers équivalents pour la formation initiale et permanente.

#### Textes relatifs à la liberté de culte dans l'enseignement

82. L'enseignement dispensé dans les établissements publics obéit aux principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse. Cependant les parents qui le souhaitent peuvent faire donner à leurs enfants l'éducation religieuse de leur choix.

83. En effet la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé précise, en son article premier, que l'Etat "prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse".

84. Les règles applicables à cette matière sont fixées dans le décret du 22 avril 1970 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public, et dans diverses circulaires.

85. Il convient par ailleurs de noter que les emplois du temps ne peuvent être établis par les chefs d'établissement qu'après consultation effective de différentes instances, dont, notamment, les autorités religieuses. Lorsque aucun accord sur les emplois du temps n'a pu être conclu, une circulaire du 10 octobre 1979 prévoit, pour les élèves de sixième et de cinquième, la libération complète de la journée du mercredi pour leur permettre de suivre les cours d'instruction religieuse.

/...

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

86. Le principe de la liberté de création et de direction des établissements privés d'enseignement des divers ordres est établi en France par les lois fondamentales suivantes :

Loi du 15 mars 1850 dite "loi Falloux" sur l'enseignement secondaire général;

Loi du 12 juillet 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur;

Loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement élémentaire et maternel;

Loi du 25 juillet 1919 dite "loi Astier" sur l'enseignement technique.

87. Ces lois reconnaissent la possibilité pour les personnes physiques ou morales de droit privé de fonder et d'entretenir des établissements privés, moyennant une déclaration préalable comportant un certain nombre de justifications relatives à la nature de l'enseignement dispensé, au directeur et, le cas échéant, au personnel enseignant. Les pouvoirs publics compétents disposent d'un délai pour s'opposer à ladite ouverture, pour des raisons limitativement énumérées par la loi et tirées des bonnes moeurs, de la sécurité et de l'hygiène.

88. En cas d'opposition des pouvoirs publics, une instance juridictionnelle spécialisée, à compétence académique ou départementale selon les ordres d'enseignement, se prononce. L'appel est porté devant le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

89. Par ailleurs les mêmes lois disposent que toute personne qui remplit les conditions de moralité, d'âge, de nationalité, de titre et d'ancienneté pédagogique peut assurer la direction de ces établissements. Les directeurs, qui doivent être, selon la plupart des lois, les auteurs de la déclaration d'ouverture, assument la responsabilité du fonctionnement des établissements.

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE  
ET GRATUIT POUR TOUS

90. Le Gouvernement de la République française renvoie aux réponses aux questions posées dans le cadre de l'article 13 (voir par. 5 à 69 ci-dessus).

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE  
BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION  
DES INTERETS DES AUTEURS

A. Droit de participer à la vie culturelle

91. Depuis longtemps, le droit d'opinion, celui de la libre communication des pensées et des opinions, le droit au repos et aux loisirs, l'égalité d'accès de l'enfant et de l'adulte à la culture sont des principes constitutionnels reconnus en France (art. 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789; préambule de la Constitution du 27 octobre 1946).

/...

92. Ces principes constituent le cadre de l'action culturelle de l'Etat.

93. Par ailleurs, aux termes du décret du 10 mai 1982, le Ministère de la culture, responsable administratif du développement de la vie culturelle française, a pour sa part redéfini comme suit sa mission : "permettre à tous les Français de cultiver leur capacité d'inventer et de créer, d'exprimer librement leurs talents et de recevoir la formation artistique de leur choix; préserver le patrimoine culturel national, régional ou des divers groupes sociaux pour le profit commun de la collectivité tout entière; favoriser la création des oeuvres d'art et de l'esprit et leur donner la plus vaste audience; contribuer au rayonnement de la culture et de l'art français dans le libre dialogue des cultures du monde".

94. Enfin, il existe un environnement juridique favorable à la diversité des expressions culturelles.

95. Cela est vrai pour l'activité privée avec le droit d'association, qui permet la poursuite des objectifs culturels les plus divers, et avec la liberté du commerce et de l'industrie, propice au développement des industries culturelles.

96. Cette liberté se retrouve également au niveau des collectivités territoriales qui concourent largement à l'expression de la vie culturelle. La récente loi sur la décentralisation offre à cet égard les conditions d'un pouvoir culturel local plus étendu et plus affirmé qu'auparavant.

97. Les différentes politiques menées traditionnellement par le Ministère de la culture seront décrites ci-dessous; il convient simplement de rappeler que l'Etat partage les moyens financiers dont il dispose entre les grandes institutions nationales, les collectivités locales, les associations et intervenants culturels divers.

98. Ainsi se trouve constitué un vaste réseau d'organismes culturels agissant dans le domaine de la diffusion, de la création, de la conservation et de la formation culturelle et artistique.

99. Au cours de ces dernières années, pour renforcer la démocratie culturelle, l'accent a été mis sur le droit à la différence. Des priorités en découlent :

a) Faire bénéficier des efforts publics les populations restées en marge des pratiques culturelles dominantes. Ce sont notamment les jeunes de plus en plus attachés à des expressions culturelles qui leur sont propres, les immigrés pour lesquels une politique d'assimilation risquerait de faire disparaître les pratiques culturelles propres; les personnes âgées, les handicapés dont les problèmes matériels modifient l'approche de la culture et d'une manière générale enfin, les groupes attachés soit à des cultures régionales, soit à des formes populaires de l'expression culturelle et artistique;

b) Jeter les bases d'une nouvelle géographie de la culture en palliant au moyen d'interventions multiples et diversifiées les déséquilibres existant entre la capitale et la province, les zones urbaines et le milieu rural;

/...



c) Agir sur des terrains nouveaux de la vie sociale jusqu'à présent peu concernés par la vie culturelle (hôpitaux, lieux d'enfermement, etc.) et assurer des liaisons avec des intervenants appelés à concourir largement au développement de l'accès à la culture (comités d'entreprise, syndicats notamment);

d) Renforcer l'aide à la création sous toutes ses formes en apportant aux créateurs des conditions matérielles, financières, adaptées aux besoins de notre temps. Revaloriser l'emploi culturel, qui a une réalité propre, non réductible aux dimensions traditionnelles de l'emploi rémunéré dans le seul cadre des activités industrielles et marchandes.

100. De nouveaux moyens financiers très importants dégagés depuis 1982 à la suite de l'accroissement du budget du Ministère sont le gage de la mise en oeuvre effective de ces orientations nouvelles. C'est ainsi que la part du budget de la culture dans le budget de l'Etat, de 0,47 p. 100 en 1981, 0,75 p. 100 en 1982, est de 0,78 p. 100 en 1983. Il s'élève en 1983 à 6 989 986 678 francs.

101. Des procédures nouvelles sont issues de la décentralisation culturelle progressivement mise en oeuvre au travers de conventions passées entre l'Etat et les collectivités territoriales. Celles-ci établissent les conditions d'un pouvoir culturel partagé. Le redéploiement des crédits au bénéfice des régions l'atteste : alors qu'en 1980 plus de la moitié des crédits étaient affectés à Paris, en 1983 70 p. 100 des crédits seront dépensés hors Paris.

102. La lecture publique et la diffusion du livre, vecteurs efficaces pour développer l'accès à la culture, font l'objet d'un soutien important de l'Etat.

103. La quasi-totalité des villes de plus de 20 000 habitants possède une bibliothèque municipale. Tous les départements disposent désormais des services des bibliothèques centrales de prêts qui effectuent, au moyen de "bibliobus", soit des prêts directs, soit des dépôts de livres dans les mairies et les écoles (4 500 mairies et 17 200 écoles en 1977) et touchent ainsi les communes plus petites, particulièrement en zone rurale. Des plans départementaux de la lecture publique entre l'Etat et les collectivités locales ont également pour objectif de rapprocher le livre du lecteur en milieu rural.

104. L'Etat favorise le développement des bibliothèques municipales en leur allouant des crédits aux fins d'accroître leurs collections documentaires, en participant aux dépenses de fonctionnement engagées par les communes et en poursuivant l'aide à la création d'emplois communaux de bibliothécaires et sous-bibliothécaires.

105. Récemment, des chargés de mission régionaux pour le livre ont été mis en place dans six régions afin de remplir une triple mission d'information, de coordination des initiatives locales et régionales, et d'animation.

106. Un effort particulier de l'Etat est à l'heure actuelle fourni afin de toucher des groupes sociaux jusque-là négligés. C'est ainsi que le Ministère de la culture apporte une contribution financière pour le fonctionnement de bibliothèques de comités d'entreprises, d'hôpitaux et d'établissements pénitentiaires, d'associations oeuvrant en direction de publics défavorisés (handicapés, travailleurs immigrés notamment).

/...

107. Différents organismes contribuent à la connaissance du livre et à sa diffusion. C'est ainsi que le Centre national des lettres mène une action importante en faveur de la diffusion du livre, et en amont de la création littéraire; grâce à ses ressources propres et au rétablissement depuis 1982 d'une subvention de l'Etat, cet organisme développe ses interventions dans la recherche du pluralisme et de la diversification des bénéficiaires, en faveur de la création :

a) Aide aux auteurs par l'octroi de bourses;

b) Aide à la vie littéraire par l'organisation de manifestations à caractère littéraire, par la publication d'actes de colloques, par l'octroi de subventions aux éditeurs dans le domaine de la création poétique et théâtrale, par l'octroi de subventions à des revues;

c) Subventions aux bibliothèques pour l'achat de livres.

108. En France, le patrimoine des monuments historiques est considérable. La politique menée à l'égard de ce patrimoine ne vise pas seulement à assurer sa conservation mais à l'ouvrir au plus large public possible. Dans ce domaine, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites joue un rôle important : publicité sous toutes ses formes en faveur des monuments, promotion de "routes culturelles", aménagement de salles d'accueil et d'information, organisation de visites-conférences, édition de dépliants - guides de visite, de catalogues d'exposition, d'archives photographiques. Elle tend également à insérer les activités de ces établissements dans le cadre d'une politique culturelle et sociale de tourisme et de loisirs de vacances.

109. La France possède un réseau de musées extrêmement dense. Plus de 1 000 musées sont gérés ou contrôlés par l'Etat, offrant des collections infiniment variées. Afin d'en favoriser la fréquentation, la politique menée tend d'une part à développer leur fonction éducative, d'autre part à les intégrer dans la vie quotidienne comme lieux d'accueil et de loisirs culturels : la présentation des collections est améliorée; des ateliers d'enfants sont mis sur pied; des expositions temporaires et des visites guidées sont organisées. Pour les seuls musées nationaux, au nombre de 34, la progression des visites guidées est importante : pour les adultes, on est passé de 218 000 entrées en 1960 à 615 000 en 1978; pour les scolaires, la progression est encore plus forte : 88 500 en 1960 et 375 000 en 1978.

110. Par ailleurs, l'Etat contribue au développement de services de prêts aux écoles, d'expositions itinérantes, de musées mobiles, qui permettent de toucher un plus vaste public.

111. La création de musées exprime les préoccupations de la société. La multiplication, au cours des dernières années, des musées ethnographiques et archéologiques témoigne d'un intérêt pour la redécouverte d'un passé local, de même que l'apparition des écomusées s'inscrit dans les préoccupations concernant l'environnement. Les musées ne sauraient toutefois se limiter aux aspects du passé ou délaisser des formes d'expression jugées marginales ou mineures. C'est ainsi que de nouveaux musées touchant à l'art contemporain (Grenoble), à la bande dessinée (Angoulême), à la publicité, sont programmés, de même qu'un musée de la sculpture à Montpellier.

/...

112. Par ailleurs, l'Etat contribue financièrement au fonctionnement et à l'enrichissement des musées classés et contrôlés.

113. Des crédits décentralisés sont alloués afin d'aider les associations et les initiatives locales dans le domaine des arts plastiques. Les centres de décisions sont multipliés : 22 conseillers artistiques régionaux (institution récente) sont chargés de mettre en place des actions en faveur des arts plastiques. Les choix sont assurés dans la collégialité et la concertation par la création de conseils d'orientation, composés d'élus, d'artistes, de critiques d'art, d'enseignants et de fonctionnaires.

114. L'aide à la diffusion de manifeste par la réalisation directe d'expositions, la collaboration à la réalisation d'expositions présentées par le musée des arts décoratifs, le soutien de nombreuses expositions ou colloques organisés par des municipalités ou des associations d'artistes ou d'artisans d'art.

115. La diffusion de l'art auprès des catégories sociales les plus variées et notamment de celles généralement exclues de tout contact avec les oeuvres d'art est favorisée (galeries de prêts d'oeuvres à des particuliers ou des collectivités; soutien à des groupes d'artistes intervenant en milieu rural, dans les hôpitaux et en liaison avec les comités d'entreprises).

116. Des actions spécifiques sont menées pour l'art contemporain (création de centres régionaux d'art contemporain; soutiens financiers de projets d'émissions de télévision consacrées à l'art contemporain qui auraient peu de chances d'aboutir sans cette aide).

117. L'Etat favorise la création par une politique d'achats et de commandes d'oeuvres d'art.

118. La formule du 1 p. 100 imaginée en 1936 et portant obligation de consacrer 1 p. 100 du coût de la construction à des travaux de décoration a été étendue à tous les édifices publics construits ou subventionnés par l'Etat et couvrira tous les bâtiments construits pour le compte des communes, départements et régions (entre 1960 et 1978, 4 700 oeuvres ont été réalisées par 1 370 artistes).

119. Un nouvel instrument de la politique de commande sera créé sous forme d'un "fonds d'aide à la commande publique" destiné notamment à apporter un concours aux collectivités publiques qui engageront des projets de qualité pour les aménagements publics d'ensemble, jardins, fontaines, sculptures, espaces urbains.

120. Les crédits alloués au Fonds d'incitation à la création (FIACRE) et les crédits d'encouragement aux métiers d'art ont pour but d'aider des projets originaux par des interventions extrêmement variées (attribution de bourses de recherche et d'installation, mise en oeuvre d'ateliers publics de création, aide à des collectifs et associations d'artistes, aide à l'édition d'art, mise en place d'ateliers-écoles).

121. Des crédits sont par ailleurs destinés à la construction et à l'aménagement d'ateliers d'artistes.

/...

122. Au niveau central, le Centre national d'arts plastiques, créé en 1982, remplit quatre missions : commande publique (commande directe à un artiste, aide à un organisme ou une collectivité locale), diffusion, formation (gestion des écoles nationales d'art), production (administration des manufactures d'art).

123. L'encouragement aux métiers d'art bénéficie également de l'aide de l'Etat aussi bien pour les institutions nationales (Ecole supérieure des beaux-arts, Ecole nationale supérieure des arts décoratifs, Académie de France à Rome, achèvement de la construction et de l'aménagement de l'Ecole nationale d'art de Cergy-Pontoise) que pour les institutions régionales et municipales d'art; en 1982, les crédits destinés à l'enseignement de l'art plastique dans les collectivités locales ont augmenté de 75 p. 100 (de 3,3 à 28,8 millions de francs).

124. La France possède un réseau théâtral dense qui comprend des théâtres nationaux (15), des centres dramatiques nationaux (19), des théâtres municipaux, des maisons de la culture (16), des centres d'action culturelle (23) et de très nombreux théâtres privés. Environ 150 compagnies indépendantes existent sur l'ensemble du territoire.

125. Les pouvoirs publics soutiennent l'art dramatique, art difficilement rentable. Ces aides concernent aussi bien le secteur national et subventionné que le théâtre privé (importants aménagements fiscaux, aide directe à l'association du soutien au théâtre privé). La Commission d'aide à la création artistique a désormais des compétences étendues afin de prendre en compte la création artistique sous toutes ses formes.

126. Les maisons de la culture, créées par André Malraux, correspondaient au souci de permettre le contact direct de tous les publics avec l'art sous ses formes variées. C'est ainsi que chaque établissement organise en moyenne plus de 200 manifestations par an (théâtre, spectacles de variétés, concerts, cinémas, expositions et conférences) accueillant en moyenne 60 000 à 70 000 spectateurs par an. Différents services, tels que bibliothèques, discothèques, sont également proposés tandis que l'animation prend une place importante pour initier et sensibiliser le public, et en particulier les enfants, aux modes d'expression artistique des réalités les plus diverses.

127. Afin d'étendre la présence du théâtre dans chacune des villes, sans oublier les campagnes, les petites agglomérations et les quartiers périphériques, où existe encore un public peu impliqué par l'art et le développement culturel (tel que le monde du travail et les milieux socialement défavorisés), l'Etat accorde des crédits à un rythme soutenu aux 21 centres dramatiques nationaux répartis sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, un dialogue approfondi est poursuivi entre les partenaires socio-culturels et les forces vives de la région.

128. L'enseignement de l'art dramatique est subventionné et des bourses sont allouées.

129. Il ne suffirait pas de diffuser le seul art français. Les pouvoirs publics favorisent l'enrichissement des cultures nationales les unes par les autres par des échanges fréquents et réciproques.

/...

130. La création d'un "théâtre de l'Europe" à Paris a été décidée; certaines actions sont menées par le Ministère de la culture (subventions de fonctionnement à la maison des cultures du monde, à la Commission nationale pour l'Unesco; financement de rencontres de créateurs et d'intellectuels; aide à des manifestations artistiques contribuant à la connaissance des cultures du Sud; participation à des projets culturels présentés par des associations de défense de la francophonie; aide aux projets d'initiative locale contribuant à une coopération directe entre régions françaises et étrangères).

131. La vie musicale est très développée. Chaque année, 50 000 spectacles de variétés et 150 000 bals animés par 10 000 orchestres sont organisés par des associations, des sociétés, des comités de fêtes, pour la plupart bénévoles. La Confédération musicale de France comptait en 1978 environ 5 500 sociétés musicales auxquelles il convient d'ajouter 120 groupes folkloriques et chorégraphiques. En 1977, les orchestres régionaux touchaient un public d'environ 650 000 auditeurs et les formations conventionnées environ 450 000. On note par ailleurs un foisonnement de manifestations musicales un peu partout en France qui constitue un moyen privilégié de décentralisation : des académies d'été, souvent liées à un festival, dispensent une initiation à la musique.

132. L'Etat contribue au développement de la vie musicale et à la pratique amateur des instruments de musique en accordant des subventions notamment aux orchestres régionaux (16), à des associations symphoniques, à de nombreuses associations musicales, à des festivals. Des délégués régionaux musicaux et des associations régionales d'animation musicale ont également été mis en place par le Ministère de la culture.

133. Les théâtres lyriques, la danse reçoivent des subventions de la part de l'Etat et des collectivités locales.

134. L'Etat, par ses contributions financières diversifiées, ses commandes d'oeuvres musicales, ses attributions de bourses, soutient la création musicale. Il soutient également financièrement l'enseignement de la musique dispensé par les conservatoires nationaux supérieurs, les conservatoires nationaux de région et les écoles nationales de musique. Dans le cadre de cette aide, il cherche d'une part à favoriser la démocratisation du recrutement et à diversifier l'enseignement. C'est ainsi que des classes de jazz ont été ouvertes et que quatre centres régionaux de la chanson ont été créés en 1982 (Bourges, Nanterre, Rennes, Bordeaux). Afin de ne pas confiner l'enseignement musical dans des structures spécialisées, des actions de sensibilisation à la musique dans le cadre de l'enseignement général, aussi bien élémentaire que secondaire, sont menées conjointement entre le Ministère de la culture et le Ministère de l'éducation nationale.

135. De grands projets d'architecture et d'urbanisme sont lancés dans le domaine musical, en vue de toucher un public plus nombreux et plus diversifié (un grand opéra populaire et une cité musicale à Paris, une salle de rock dans la région parisienne).

136. Dans le domaine du cinéma, les pouvoirs publics cherchent à favoriser le développement régional du cinéma et à atteindre un public plus vaste par la rénovation et la création de salles de cinéma dans les zones défavorisées.

/...

137. Les moyens audiovisuels jouent un rôle immense dans la vie culturelle et permettent mieux que tout autre de rendre la culture accessible à tous. Aussi le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision doit-il être assuré dans le respect des principes de pluralisme et d'égalité entre les cultures, les croyances, les courants de pensée et d'opinion. Ainsi qu'il est stipulé dans la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audio-visuelle "les citoyens ont droit à une communication audiovisuelle libre et pluraliste" (art. 2). Ce service public sert l'intérêt général "en répondant aux besoins contemporains en matière d'éducation, de distraction et de culture des différentes composantes de la population ... et en favorisant la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques ... en assurant l'expression des langues régionales ... en participant au dialogue entre les cultures" (art. 5).

138. Une haute autorité de la communication audiovisuelle, composée de neuf membres dont l'indépendance est garantie, est chargée notamment de veiller à l'indépendance du service public de la radiodiffusion et de la télévision et d'assurer le respect par ce même service public de ses missions.

139. La politique culturelle française tend enfin à favoriser, dans un esprit de dialogue et de réciprocité, les contacts entre les représentants étrangers et français de toutes les disciplines culturelles.

140. C'est ainsi que des échanges de programmes de télévision sont organisés, des programmes spécifiques de télévision sont réalisés, des programmes de radiodiffusion sonore repris des chaînes nationales sont diffusés (par exemple 5 500 heures à destination de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, du Liban, d'Haïti), des programmes d'enseignement de la langue et de la civilisation françaises, de formation d'enseignants du français sont mis à la disposition des stations de radio et de télévision étrangères, la diffusion de courts métrages est assurée, des cinémathèques sont installées (dans 16 pays), des semaines du cinéma français sont organisées : prises en charge de missions d'achats, accueil en France de réalisateurs étrangers.

141. Parallèlement au programme de diffusion de l'art français à l'étranger qui se manifeste notamment par des expositions, des tournées (Orchestre de Paris en Amérique latine en 1980, participation de l'Orchestre national de France en 1980 aux Festivals de Saltzbourg et d'Helsinki, tournée du Théâtre chorégraphique de Rennes en Amérique du Sud en 1981) par la mise en oeuvre de missions pédagogiques, une priorité est donnée au dialogue des cultures. A cette fin, l'Etat soutient l'accueil en France de manifestations étrangères dans le cadre des programmes d'échanges culturels aussi bien à Paris qu'en province (semaines de musique russe et soviétique en France : 15 concerts à Paris, Lyon et Angers en 1979, participation du ballet de l'Opéra de Budapest et du Ballet royal du Danemark dans le cadre du Festival international de la danse de Paris en automne 1981, venue en France des théâtres nationaux de Grèce et de Roumanie).

142. Par le soutien à des expositions étrangères, des dizaines, voire des centaines de milliers de visiteurs français, peuvent découvrir les aspects de la

/...

culture étrangère : ainsi de 1979 à 1981, 26 expositions ont été organisées présentant aussi bien les peintres toscans de la fin du XIXe siècle, les trésors de Bagdad ou de ceux du Mexique au Petit Palais, que les trésors du Kremlin, "5 000 ans d'art indien" ou le "Baroque tchèque" au Grand Palais ou encore la "sculpture polonaise contemporaine" au Musée d'art moderne de la ville de Paris.

143. Des actions sont en outre menées pour mettre en contact la jeunesse française avec celles des autres pays, en assurant et finançant l'accueil en France de jeunes étrangers possédant une connaissance suffisante de la langue française et désireux de participer à des séminaires ou à de stages multinationaux tels que : "Connaissance de la France", stages de moniteurs de centres de vacances, chantiers de jeunes volontaires (fouilles, restauration architecturale, protection de l'environnement), stages de formation sportive et de formation à l'animation socio-éducative, stages linguistiques organisés par le Centre d'études françaises et d'éducation populaire.

144. L'enseignement du français dispensé à l'étranger par des établissements français répond à un triple souci, à savoir assurer la scolarisation des enfants français à l'étranger, accueillir un nombre aussi élevé que possible d'étrangers (en moyenne 32,7 p. 100 de Français contre 67,3 p. 100 d'étrangers), et faire de ces établissements de véritables centres privilégiés de rencontres, de contacts et d'échanges.

145. Les échanges linguistiques sont favorisés par l'allocation de bourses d'étude et de stages (5 600 en 1981), l'organisation de missions (envoi de spécialistes français à l'étranger et accueil en France de spécialistes étrangers), la mise sur pied de stages pédagogiques, l'octroi de subventions aux organismes oeuvrant en ce domaine.

146. La diffusion culturelle du livre à l'étranger est favorisée par l'action des pouvoirs publics (expédition à titre gratuit de plus de 200 000 livres chaque année; soutien à des expositions du livre français par exemple).

147. Une assistance est accordée aux activités de quelques 120 instituts et centres culturels implantés dans 61 pays (enseignement du français, organisation de manifestations culturelles, accueil de personnes intéressées par la culture française, soutien à la recherche et à la création).

148. Les alliances françaises, au nombre de 1 200 réparties malheureusement inégalement sur l'ensemble du territoire mondial, ont pour but, conformément aux statuts de l'Alliance française de Paris, de propager la langue française dans le monde, de contribuer à accroître l'influence intellectuelle et morale de la France et notamment à grouper à l'étranger les Français et amis de la France afin de maintenir chez les uns, de développer chez les autres, le culte de la langue et de la pensée françaises.

149. En liaison avec les services compétents des ambassades, elles tiennent la place de véritables centres culturels là où il n'en existe pas. Ailleurs, elles viennent en complément ou en renfort du dispositif de diffusion et d'échanges culturels du Ministère des relations extérieures (instituts et centres culturels).

/...

150. Sur le plan culturel, les alliances relaient les actions du Ministère des relations extérieures en organisant sur place des manifestations (tournées théâtrales, concerts, animations culturelles diverses), orientées vers le dialogue des cultures.

151. Sur le plan pédagogique, elles dispensent des cours de français de tous niveaux aux adultes, voire aux enfants en s'appuyant sur des méthodes audiovisuelles et audio-orales.

152. La perspective est désormais d'étoffer la présence française non seulement dans les capitales étrangères, mais aussi dans les villes de province, afin de toucher des milieux plus diversifiés.

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications\*

153. Aux termes de la législation française, tout le monde a le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. La France est particulièrement consciente de l'importance que revêt la recherche scientifique pour le développement harmonieux d'une société. C'est ainsi que depuis longtemps, l'Etat finance une grande partie de la recherche scientifique. En 1981, par exemple, si la part de la dépense nationale de recherche-développement représentait 1,89 p. 100 du produit intérieur brut, 1 p. 100 relevait des administrations, 0,36 p. 100 des entreprises du secteur public et seulement 0,45 p. 100 des entreprises du secteur privé.

154. De nombreux organismes publics de recherche ont été créés : outre le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), organisme pluridisciplinaire à vocation très large, de nombreux organismes de recherche à missions plus spécifiques ont été institués au fil des années; à titre d'exemple, il convient de citer l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer; le Commissariat à l'énergie atomique; l'Institut national de la recherche agronomique; le Centre national d'études spatiales; l'Institut national de la santé et de la recherche médicale; l'Institut de recherche en informatique et automatique; le Centre national pour l'exploitation des océans; l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR); tout récemment le Centre d'études des systèmes et des technologies avancées; l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, le Centre mondial informatique et ressources humaines; le Groupement d'études et de recherche pour le développement de l'agronomie tropicale.

155. Les aides accordées par l'Etat pour encourager la recherche des entreprises industrielles sont multiples :

156. Les aides directes sont distribuées principalement par deux canaux :

---

\* Les questions de la recherche scientifique et de la coopération dans le domaine de la science sont traitées également sous ce titre.



a) Le Fonds de la recherche et de la technologie, qui y consacre pour 1983 560 millions de francs (subventions soit à un programme de recherche mené par l'entreprise, soit à un programme réalisé par l'entreprise avec un organisme public);

b) L'ANVAR, qui a mis en place deux types d'incitation : i) les aides à l'innovation destinées à promouvoir le progrès technologique et qui peuvent couvrir jusqu'à 50 p. 100 des dépenses liées à un programme (820 millions de francs pour 1983) : en 1981, ces aides ont ainsi concerné 1 390 dossiers dont 104 présentés par de grandes entreprises, 1 148 par de petites et moyennes industries, 78 par des laboratoires et 60 par des inventeurs indépendants; et ii) les primes à l'innovation (80 millions de francs en 1983), ayant pour objet d'encourager les petites et moyennes unités industrielles à faire appel à des laboratoires publics et privés pour mener leurs travaux de recherche.

157. Il convient par ailleurs de relever que l'ANVAR a pu, par sa régionalisation, établir un contact fructueux avec les petites et moyennes entreprises.

158. Les aides indirectes à l'innovation ont été renforcées : crédits à moyen terme, prêts spéciaux-innovation, prêts à long terme, appuis financiers accordés par des sociétés financières d'innovation, contrats de formation par la recherche (allocations de bourses), amélioration du réseau des centres techniques industriels, renforcement de l'assistance technique aux petites et moyennes entreprises, mise en place d'un crédit d'impôt recherche (aide fiscale à la recherche et au développement dans les entreprises, sous la forme d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 de la différence en volume de leurs dépenses de recherche et développement d'une année sur l'autre).

159. Par ailleurs, le Fonds d'intervention de la recherche et de l'industrie soutient et suscite des actions (crédits supérieurs à 15 millions de francs en 1982); ces aides prennent tantôt la forme de soutiens directs à des actions de recherche, à des colloques et des publications, tantôt la forme de conventions de programmes avec des équipes de chercheurs.

160. Il convient enfin de ne pas négliger l'effort de recherche mené en propre par les entreprises industrielles. A l'heure actuelle toutefois, cet effort est encore trop concentré dans un petit nombre de secteurs et au sein de grandes entreprises : ainsi seulement 1 200 sociétés consacrent à la recherche un effort organisé de manière permanente; bien plus, une centaine de firmes de grande taille (plus de 5 000 employés) assurent à peu près 60 p. 100 de cet effort et le potentiel de recherche est constitué aux deux tiers par les laboratoires des entreprises employant plus de 100 chercheurs.

161. Cette recherche industrielle se distingue fortement, dans ses modalités, de la recherche menée par les organismes publics : les structures de recherche sont généralement assez peu rigides et le personnel de recherche-développement a rarement un statut spécifique au sein de l'entreprise; de plus, la recherche industrielle est pour l'essentiel (96 p. 100) étroitement associée à la production, dans une perspective de rentabilité à court terme, négligeant par là-même la recherche fondamentale.

/...

162. La diffusion des connaissances scientifiques est assurée par l'ensemble des auteurs de la politique de la recherche. Parmi l'ensemble de ces auteurs, la mission interministérielle scientifique et technique occupe cependant une place particulière.

163. Créée en 1979, par décret ministériel, ses objectifs ont une triple nature :

- a) Assurer à tout utilisateur potentiel de la collectivité nationale une information pertinente dans les meilleures conditions d'accessibilité et de prix;
- b) Assurer l'indépendance nationale en matière d'information scientifique et technique, tout en recherchant la coopération avec les autres pays;
- c) Permettre à tous un meilleur accès à la connaissance et au savoir-faire technologique.

164. Elle exerce ses activités selon quatre axes principaux :

- a) Sensibilisation aux sciences et techniques par les médias et notamment les chaînes de télévision;
- b) Développement du rôle culturel et pédagogique des musées scientifiques et techniques;
- c) Développement des activités socio-culturelles à caractère scientifique dans la vie associative, avec un accent mis sur les jeunes;
- d) Ouverture de la communauté scientifique et culturelle au souci de l'information.

165. Par ailleurs, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 226 ci-dessous, l'Institut national de la propriété industrielle a mis en place des moyens importants de diffusion de l'information technique et d'accès aux documents primaires. Il faut observer à cet égard que 80 p. 100 de l'information technique accessible sont constitués par les brevets.

166. L'action de l'Etat en matière d'environnement est une illustration des efforts faits par les pouvoirs publics afin que le progrès scientifique ait un effet bénéfique. La lutte contre les nuisances, la protection de la nature et l'amélioration du cadre de vie, font désormais partie intégrale des grandes missions de l'Etat français. Un ministère de l'environnement a été institué en 1971.

167. Ces dernières années, face à l'augmentation des menaces pesant sur l'environnement, un effort considérable a été accompli par les pouvoirs publics français pour doter le pays d'un système juridique complet.

168. Suivant la voie tracée dès 1964 par la loi sur l'eau, une série de textes d'ensemble fournissent désormais, dans la plupart des domaines, les moyens juridiques nécessaires à la protection et à l'amélioration de l'environnement :

/...

les plus importants concernent la lutte contre la pollution et les nuisances, la défense de la mer, la lutte contre le gaspillage, la protection du consommateur, la protection de la nature.

169. Deux lois sont particulièrement importantes car elles apportent une cohérence d'ensemble aux problèmes de la protection de l'environnement :

#### Protection de la nature

170. La loi relative à la protection de la nature, du 10 juillet 1976, fixe dans son article premier le principe selon lequel la protection de l'environnement est d'intérêt général. Elle souligne que la protection de l'environnement doit être prise en compte par tous : aménageur, élu, administration, public.

171. La loi retient par ailleurs une définition très large de l'environnement puisqu'elle couvre la protection "des espaces naturels et des paysages, préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent, la protection des ressources naturelles".

172. La protection de l'environnement doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.

173. Après avoir posé ces principes, la loi a fixé une modalité particulière de son application : l'étude d'impact.

174. Celle-ci a été conçue comme l'instrument d'une politique préventive. L'article 2 de cette loi prévoit que : "les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique, ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que des documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement. Les études préalables à la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturels, peuvent porter atteinte à ces derniers, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences".

175. Cette étude d'impact qui analyse les conséquences d'un projet sur les milieux naturels, les paysages, l'air, le sol et l'eau, la faune et la flore, ainsi que sur les populations concernées, permet ainsi de définir la différence entre l'état initial de l'environnement et l'état de l'environnement modifié par la réalisation de tel ou tel projet.

#### Installations classées

176. La loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du 19 juillet 1976, prévoit que l'ensemble des installations de type industriel, que leur exploitant soit une entreprise, une collectivité ou l'Etat, doivent être soumises aux procédures d'autorisation qui permettent d'imposer les prescriptions techniques relatives à la protection de l'environnement. Par ailleurs, la loi a modernisé les procédures de consultations locales et renforcé les sanctions administratives et pénales.

/...

177. Les moyens propres à faire respecter ces lois sont : les procédures d'autorisation, l'inspection, les pouvoirs attribués aux préfets à l'échelon départemental, le droit d'intenter des actions en justice contre les responsables des projets portant atteinte à l'environnement et de demander des dommages et intérêts, ainsi que les sanctions pour violation des lois relatives à la protection de l'environnement.

178. Selon les termes du décret du 5 juin 1981, le Ministre de l'environnement est chargé d'assurer la protection des sites naturels, la qualité de l'environnement, la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions, nuisances et risques que peuvent entraîner pour l'environnement les équipements et les grands aménagements, les activités agricoles, commerciales ou industrielles, et les activités des particuliers.

179. Il est, en outre, chargé de favoriser les actions d'initiation de formation et d'information des citoyens en matière d'environnement en liaison avec des associations concernées.

180. Les dispositions en vigueur précisent que le Ministre de l'environnement élabore, en liaison avec les autres ministères intéressés, et présente au gouvernement toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il suit, en la matière, les résultats de l'action gouvernementale. Il informe l'opinion afin d'associer la population à cette action. Il est associé aux fonctions internationales de la France en ce domaine.

181. Pour faciliter la mise en oeuvre de la politique de l'environnement dans certains secteurs d'activités et résoudre les problèmes techniques qui s'y posent, le Ministre de l'environnement a recours à des organismes spécialisés placés sous sa tutelle, tels que les agences financières de bassin, organismes de coordination et de concertation dont les ressources proviennent des redevances perçues sur tous les usagers de l'eau pour contribuer au financement du programme des ressources en qualité et en quantité; l'Agence pour la récupération des déchets, chargée de mettre en oeuvre la politique de l'élimination des déchets sur l'ensemble du territoire; l'Agence pour la qualité de l'air, organisme de coordination des actions engagées dans la lutte contre la pollution atmosphérique; le Conservatoire du littoral, dont la mission est de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, du respect des sites naturels et de l'équilibre écologique; les parcs nationaux, institutions à vocation scientifique dont l'objectif est la préservation du milieu naturel; l'Office national de la chasse; le Conseil supérieur de la pêche, etc.

182. Les axes prioritaires de la politique française de l'environnement sont à l'heure actuelle : la recherche, le développement et le soutien de l'emploi; la lutte contre le bruit (installation le 8 juin 1982 du Conseil national du bruit); la formation et l'information des citoyens.

183. La République française a récemment adopté une loi d'orientation et de programmation de la recherche tendant à faire de celle-ci une priorité nationale (loi No 82-610 du 15 juillet 1982 - Journal officiel du 16 juillet 1982). Afin de sensibiliser l'opinion publique et de démocratiser le processus de recherche,

/...

l'élaboration de cette loi a été précédée d'une importante concertation entre les différents partenaires concernés, concrétisée, entre autres, par la tenue d'assises régionales de la recherche, puis d'un colloque national qui a connu un fort retentissement.

184. Outre la poursuite d'un objectif quantitatif ambitieux, à savoir, faire passer l'effort national de recherche d'ici à 1985 de 1,8 p. 100 à 2,5 p. 100 du produit intérieur brut, les orientations de la recherche sont renouvelées.

185. Celles-ci portent essentiellement sur une amélioration de la diffusion de la culture scientifique et technique, sur l'instauration d'un meilleur dialogue entre la science et la société, en favorisant la renaissance des sciences sociales et humaines, en réconciliant la recherche fondamentale et la recherche appliquée et en démocratisant la recherche, et sur une certaine réorientation de la coopération internationale. Des programmes mobilisateurs seront mis en oeuvre sur une base pluriannuelle à cette fin. Ils rassembleront, sur des objectifs économiques, sociaux ou culturels essentiels, différents types de recherche, divers organismes et entreprises publics ou privés, en concertation avec les partenaires sociaux. A titre d'illustration, il convient de citer les programmes mobilisateurs suivants :

a) Recherche scientifique et innovation technologique au service du développement des pays en développement tendant à instaurer un nouvel ordre culturel et économique international répondant aux aspirations de progrès et de développement de ces pays;

b) Recherches sur l'emploi et l'amélioration des conditions de travail en vue de mettre à la disposition des travailleurs les outils d'une maîtrise du processus et des rapports de production, en collaboration avec les partenaires sociaux impliqués, tels que syndicats et entreprises, concepteurs d'outils nouveaux, médecine du travail et les différents départements ministériels concernés;

c) Promotion du français en tant que langue scientifique et diffusion de la culture scientifique et technique tendant d'une part à assurer le renouveau de l'édition scientifique et technique (traduction, vulgarisation, animation des réseaux de commercialisation tant en France qu'à l'étranger) en concertation avec les diverses parties prenantes (administrations, Centre national des lettres, institutions publiques et privées de recherche et de développement technologique); d'autre part, à réintégrer la dimension scientifique et technique dans l'information, l'éducation et la culture en liaison avec les ministères concernés. La création de la Cité des sciences et des techniques de la Villette à Paris constitue un instrument privilégié d'action en ce domaine : il aura en effet pour originalité de replacer les sciences dans leur histoire et aura pour mission de constituer une collection complète des ouvrages scientifiques français importants du XIXe siècle.

186. La régionalisation de la politique de la recherche est favorisée afin d'atteindre trois objectifs essentiels : rééquilibrer les effectifs et les moyens entre la région parisienne et la province; développer une présence plus active dans les régions; soutenir les initiatives régionales tendant au décroisement, à la diffusion et à la valorisation de la recherche. A cette fin, plusieurs structures

/...

sont actuellement mises en place, comme par exemple les comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique ou des associations régionales, ou des délégués régionaux à la recherche et à la technologie. Dès 1982, plusieurs programmes entre l'Etat et les régions ont été décidés en plusieurs points de France.

187. Des moyens institutionnels nouveaux sont mis en place :

a) D'une part, afin de tenir compte de la spécificité des activités de recherche, il est créé une nouvelle catégorie d'établissement public, les établissements publics dits "à caractère scientifique et technologique" : dorénavant des représentants élus du personnel seront membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et des instances d'évaluation de chaque établissement à caractère scientifique et technologique; les fonctions de direction et de responsabilité seront désormais dissociées du grade et attribuées pour une durée déterminée. Afin notamment de favoriser la valorisation de la recherche, ils pourront être habilités à constituer des filiales, à prendre des participations, à participer à des groupements;

b) D'autre part, la création de groupements d'intérêt public, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et comprenant des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé, facilitera l'exercice commun d'activités de recherche et la gestion en commun des équipements nécessaires à ces activités.

188. Une nouvelle notion est créée, celle des "métiers de la recherche" correspondant à certaines "missions", à savoir, le développement des connaissances, leur valorisation, leur diffusion, la participation à la formation initiale et continue, et enfin "l'administration de la recherche" : cette notion très large a pour ambition de fournir un cadre général à l'intérieur duquel les diverses activités mentionnées ci-dessus reçoivent une égale dignité et voient leur utilité reconnue dans l'effort général de recherche.

189. La diversité actuelle des statuts applicables aux personnels de recherche étant préjudiciable à la mobilité effective des chercheurs et introduisant notamment un trop grand cloisonnement entre les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et administratifs qui concourent pourtant au développement de la recherche, il est envisagé de créer de nouveaux statuts pour les personnels de recherche garantissant comme auparavant l'autonomie de leur démarche scientifique mais tendant en particulier à favoriser la libre circulation des idées.

190. L'ensemble des dépenses civiles et militaires de recherche devrait dépasser, en 1983, 60 milliards de francs contre environ 59 milliards de francs en 1982. Sans compter les dizaines de milliers d'enseignants - chercheurs travaillant au sein des universités, plus de 19 000 chercheurs relevaient en 1982 du budget civil de la recherche.

191. La coopération scientifique est favorisée au niveau international en vue de contribuer à l'enrichissement du patrimoine commun de l'humanité.

/...

192. La France est partie prenante à la politique de recherche menée dans le cadre de la communauté européenne. Par ailleurs, elle est associée à d'autres pays, essentiellement européens, pour la création et la gestion de laboratoires scientifiques internationaux : Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) - part de la France dans le budget de l'organisme : 21,7 p. 100; Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO - France : 36,3 p. 100 du budget); Centre météorologique européen - France : 18,48 p. 100 du budget.

193. Elle participe également à la Conférence européenne de la biologie nucléaire et soutient dans ce cadre l'organisation de colloques, de cours d'été, de symposiums; elle alloue des bourses afin de permettre des échanges de chercheurs.

194. Le développement de la coopération est également recherché avec des pays à haute technologie, notamment les Etats-Unis d'Amérique et le Japon.

195. De nombreux accords sont signés entre les organismes français de recherche et leurs homologues américains (Centre national de la recherche scientifique et National Science Foundation; Institut national de la recherche agronomique et Agricultural Research Service; Institut national de la santé et de la recherche médicale et National Institutes of Health).

196. Dans le cadre d'un accord intergouvernemental signé avec le Japon en 1974, des accords ont été conclus par exemple entre le CNRS et le Conseil japonais des sciences et des techniques.

197. L'essentiel de l'effort français dans le domaine de la coopération scientifique et technique avec les pays en développement est de nature publique; il avoisinait en 1982 1,2 milliard de francs.

198. Les actions de recherche menées avec les pays en développement sont réparties principalement selon six axes : connaissance et valorisation du milieu; amélioration des productions agricoles et animales ; recherche médicale; recherche technique; sciences humaines et sociales; formation par la recherche et à la recherche.

199. Deux grands types d'organismes mènent de telles actions : ceux qui y sont voués exclusivement, tels que l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, le Groupement d'études et de recherche pour le développement de l'agronomie tropicale ou les Instituts Pasteur d'outre-mer, et ceux qui n'y consacrent qu'une partie de leurs moyens, tels que le Centre national de la recherche scientifique, l'Institut national de recherche agronomique ou le Centre national pour l'exploitation des océans. Cette coopération est très diversifiée : formation de cadres techniques, administratifs et scientifiques sur place; accueil d'étudiants en France avec allocations de bourses d'études ou de stages; envois d'experts; fourniture de documentation et de matériel; financement de projets.

200. Par exemple, 350 accords interuniversitaires ont été conclus avec des universités du tiers monde et 3 500 universitaires, enseignants et enseignants-chercheurs sont en poste dans les pays en développement.

/...

201. L'effort français de coopération scientifique était essentiellement tourné vers les pays francophones d'Afrique noire; un mouvement de redéploiement vers d'autres parties du monde, en particulier vers l'Amérique latine et dans un moindre degré vers l'Asie du Sud-Est, est en train de s'amorcer.

202. L'Etat français favorise enfin, de manière générale, en apportant un appui financier, les échanges scientifiques, l'organisation de congrès et colloques scientifiques internationaux, des programmes de recherche en commun, des actions de formation.

### C. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

203. Le droit français comporte trois textes de base pour la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs dans les domaines littéraire, artistique et scientifique.

204. Il s'agit de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, de la loi du 2 janvier 1968 modifiée sur les brevets d'invention et de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles.

205. Ces trois lois, précisées et complétées par des textes d'application et interprétées par une abondante jurisprudence, reconnaissent un droit exclusif qui comporte deux composantes : l'une morale, l'autre patrimoniale.

206. Pour les créations relevant du droit d'auteur qui incluent les dessins et modèles également protégés par la loi du 11 mars 1957, le droit moral comporte le droit au respect du nom de l'auteur, de sa qualité et de son oeuvre. Une oeuvre ne peut subir de changement, déformation ou retouche sans l'autorisation de son créateur; même dans le cas de cession des droits d'exploitation de son oeuvre, l'auteur dispose d'un droit de retrait ou de repentir, à charge pour lui d'indemniser le cessionnaire du préjudice qu'une telle action peut lui causer. L'auteur d'une invention, quant à lui, a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet. Il peut, le cas échéant, s'opposer à cette mention.

207. L'auteur ou l'inventeur est également investi d'un droit patrimonial lui permettant de tirer profit de son activité créatrice : c'est le droit exclusif d'exploitation de l'oeuvre ou de l'invention, qui peut faire l'objet de contrats si le titulaire ne réalise pas l'exploitation lui-même.

208. Le créateur d'une oeuvre littéraire et artistique possède un droit exclusif d'exploitation qui se décompose en un droit de représentation et un droit de reproduction. La cession de ce ou ces droits par l'auteur est nécessaire pour toute utilisation de sa création. La loi du 11 mars 1957 dispose, d'une part, que cette cession doit être constatée par écrit, qu'elle soit réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit et, d'autre part, que chacun des droits cédés doit faire l'objet d'une mention distincte et que son domaine doit être délimité quant à son étendue, à sa destination et à sa durée. En matière de contrat d'édition, la loi de 1957 cite en outre, dans les obligations à la charge de l'éditeur, celle de rendre compte à l'auteur et de lui fournir toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

/...



209. Ces dispositions doivent permettre le respect du principe de la participation proportionnelle de l'auteur aux recettes survenant de la vente ou de l'exploitation de son oeuvre, posé dans la loi sur la propriété littéraire et artistique. Les droits ainsi reconnus à l'auteur sont attachés à toute oeuvre de l'esprit, "quels qu'en soient le genre, la forme d'expression et la destination", le texte législatif de 1957 se bornant à une énumération non exhaustive des oeuvres protégées. Cette disposition permet d'éviter les discriminations arbitraires et les querelles de tendances qui risqueraient d'affaiblir l'universalité du principe de protection.

210. L'auteur jouit de ces droits sur son oeuvre, sa vie durant. Le droit moral de l'auteur sur sa création est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible aux héritiers de l'auteur ou à un tiers, en vertu de dispositions testamentaires. Le droit exclusif d'exploiter son oeuvre, sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire appartient également sa vie durant à l'auteur. A son décès, ce droit persiste au profit de ses ayants droit pendant les 50 ans qui suivent l'année civile de son décès. Cette période de 50 ans peut faire l'objet de prorogations pour faits de guerre; il est apparu équitable de prévoir de telles mesures en raison des conditions anormales d'exploitation des oeuvres littéraires et artistiques liées aux deux derniers conflits mondiaux.

211. Le non-respect des droits d'auteur est sanctionné au plan civil et au plan pénal.

212. L'auteur peut d'une part obtenir des dommages et intérêts du fait du préjudice moral ou/et matériel causé par l'exploitation illicite de sa création. Il peut requérir dans ce cas tout commissaire de police en vue d'une saisie des exemplaires de son oeuvre et demander aux juges statuant en référé la suspension de toute utilisation ou reproduction de celle-ci. Ces mesures, dérogeant au droit commun, offrent des moyens privilégiés aux auteurs pour le respect de leurs droits.

213. La reproduction, représentation ou diffusion d'une oeuvre de l'esprit, en violation des droits de l'auteur, de même que le débit, l'exportation ou l'importation d'ouvrages contrefaits, sont d'autre part considérés comme un délit de contrefaçon et, en conséquence, sanctionnés au plan pénal : des amendes sévères peuvent être prononcées contre le contre-facteur, ainsi que des peines d'emprisonnement. En outre, le contre-facteur peut voir les établissements qu'il exploite fermés temporairement ou définitivement. Ces sanctions judiciaires peuvent faire l'objet d'une publicité à la charge de la personne reconnue coupable.

214. La loi du 11 mars 1957 fixe cependant certaines limites à ce droit d'auteur afin de tenir compte des intérêts légitimes du public. Ces limites ont essentiellement trait au droit d'information : une fois l'oeuvre divulguée, l'auteur ne peut interdire les citations ou analyses à des fins d'information ou justifiées par un caractère critique, pédagogique ou scientifique.

215. De même, il ne peut en interdire l'usage à des fins privées dans un cercle de famille. Néanmoins, le développement massif des moyens de reproduction mis couramment à la disposition du public entraîne un nouveau mode d'exploitation des oeuvres et crée un préjudice injustifié en portant atteinte à l'exploitation normale de la création. Des mesures législatives sont à l'étude; elles devraient ouvrir un droit complémentaire à rémunération au profit des ayants droit.

/...

216. Au plan international, la France a adhéré à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (révisée en 1971), et à la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée en 1971). En vertu de ces textes, les auteurs étrangers sont protégés sans discrimination par les dispositions législatives françaises sur la propriété littéraire et artistique.

217. La protection des inventeurs découle de la délivrance d'un brevet sur la base d'une demande. Afin de permettre à tous d'accéder à cette protection, une réduction de 60 p. 100 des taxes de dépôts et de procédure est accordée aux inventeurs démunis de ressources.

218. Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un brevet ou d'un titulaire d'une marque constitue une contrefaçon qui peut être sanctionnée par les tribunaux judiciaires.

219. Les principaux décrets d'application de la loi sur les brevets sont :

- a) Décret No 79-797 du 4 septembre 1979 relatif aux inventions de salariés;
- b) Décret No 79-797 du 19 septembre 1979 relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres;
- c) Décret No 80-645 du 4 août 1980 relatif aux inventions des fonctionnaires et agents publics.

220. Le texte d'application de la loi sur les dessins et modèles est le décret du 26 juin 1911 modifié par le décret No 80-314 du 24 avril 1980.

221. En vue d'assurer la prise en considération complète des intérêts matériels des inventeurs, la loi sur les brevets a instauré un régime spécial pour les inventions des salariés assurant à ces derniers soit la propriété du brevet, soit une rémunération lorsque la propriété ou la jouissance du brevet est transférée à l'entreprise. Pour faciliter la solution des litiges auxquels peut donner lieu l'application de ce régime, une commission de conciliation de composition paritaire (employeurs, salariés) a été mise en place. Présidée par un magistrat, elle fait aux parties une proposition qui, si elle est acceptée, vaut accord et évite le recours aux tribunaux.

222. Les inventeurs indépendants peuvent, quant à eux, obtenir l'assistance d'une agence spécialisée, l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, pour la protection et la mise en valeur de leur invention. Cette agence est dotée d'un budget important pour l'attribution d'aides et de primes à l'innovation.

223. Par ailleurs un effort important est mené afin d'assurer la diffusion des brevets. En effet, il apparaît de plus en plus clairement que les brevets d'invention, qui décrivent en détail les expériences des hommes, dans le présent comme dans le passé et dans la plupart des pays, dont des documents capables non seulement de présenter une image actuelle, exhaustive et complète des techniques, mais aussi de faciliter la circulation et le transfert de ces techniques.

/...

224. L'essor industriel, et le progrès économique qui en résulte, passent sans nul doute par une bonne utilisation de la documentation constituée par les brevets.

225. Tandis que les publications scientifiques et techniques dans les revues ou la presse spécialisées sont laissées à l'initiative de leurs auteurs, qui n'ont aucune obligation de publier ou de ne pas publier, de publier en totalité ou en partie, rapidement ou non, la charge de la publication des textes des brevets délivrés et, dans certain cas, des demandes de brevets a été confiée à l'administration pour que ces publications soient faites aussi précisément que les lois le prévoient et dans les délais fixés; en outre, ces publications sont sans droit d'auteur et peuvent ainsi être reproduites librement.

226. C'est ainsi que l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a pris depuis plusieurs années un ensemble de mesures pour valoriser son fonds documentaire et en faciliter l'accès aux utilisateurs extérieurs :

- a) Production et publication de nouveaux documents primaires;
- b) Indexation selon les indices de la Classification internationale des brevets de tous les documents de brevets publiés en France depuis 1957;
- c) Organisation de services d'échanges de documents de brevets avec des nouveaux offices, ce qui permet à l'INPI de disposer des publications "brevets" de 23 pays, représentant plus de 90 p. 100 de la littérature "brevets" publiée dans le monde;
- d) Confection de documents secondaires destinés à faciliter l'accès à son fonds de documents primaires : abrégés descriptifs des brevets et des demandes de brevets; fichiers de recherches contenant un ensemble de données bibliographiques qui permettent de retrouver les textes complets des documents de brevets et de s'y reporter facilement;
- e) Augmentation du nombre de ses bibliothèques et des centres de documentation-brevet;
- f) Contribution à la mise en place de Centres d'information technologique disposant d'une documentation importante constituée par la collection complète des documents de brevets publiés en France et par des revues scientifiques et techniques intéressant plus particulièrement l'activité industrielle régionale.

227. L'époque moderne est caractérisée par un développement considérable des moyens de diffusion et de circulation des connaissances techniques. L'INPI a constitué quatre bases de données-brevets, diffusées en accès public, en ligne.

/...

ANNEXE

Liste des documents fournis\*

ARTICLES 13 ET 14

1. Réponse au questionnaire de l'Unesco sur la mise en oeuvre de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.
2. Rapport présenté à l'Unesco sur l'application de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
3. Sixième rapport soumis par la France au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qui donnent effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 (CERD/C/90/Add.3).
4. Tableau de bord de l'Education nationale.
5. Extraits d'un rapport sur la condition du personnel enseignant destiné à l'Unesco/BIF.

ARTICLE 15

6. Loi No 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.
7. Loi No 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.
8. Loi No 68-1 du 1er février 1968 modifiée sur les brevets d'invention.
9. Loi No 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
10. Loi No 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
11. Loi No 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

-----

---

\* Ces documents peuvent être consultés dans les dossiers du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils ont été communiqués par le Gouvernement de la France.